

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
A L'ECOLE DE L'AIR ET DE L'ESPACE DE SALON-DE-PROVENCE
POUR LA REALISATION DU BATIMENT Nx**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée**
à signer la présente convention par délibération
du Bureau de la Métropole en date du

Organisme public **ECOLE DE L'AIR ET DE L'ESPACE**
Base aérienne 701
Chemin de Saint-Jean
13 300 Salon-de-Provence

représenté par **Son Directeur Général, Monsieur le Général de brigade aérienne**
Pierre REAL

ci-après désigné **« structure »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Agenda du développement économique, adopté le 30 juin 2022 a réaffirmé l'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux côtés des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cet engagement de la Métropole porte sur le soutien aux campus d'enseignement supérieur et aux équipements de recherche, qui constituent des leviers essentiels pour accompagner la compétitivité des entreprises, en même temps qu'un marqueur fort du dynamisme et de l'attractivité du territoire. Il se traduit notamment par un soutien renforcé aux projets et équipements de recherche déterminants pour renforcer l'excellence de la recherche métropolitaine et contribuer à l'intégration des transitions énergétiques et environnementales

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la réalisation du bâtiment « Nx », première étape du projet de Plateforme d'innovation aéronautique et spatiale (PIAS). Ce projet PIAS vise à terme la création d'un Pôle de recherche et d'innovation au service de la formation des opérateurs de systèmes aériens et spatiaux.

Ce bâtiment « Nx », situé sur le périmètre de la base aérienne 701, d'une surface de plancher de 3 000 m², se décomposera de la manière suivante :

- ⇒ Des plateaux de simulation des opérations aériennes, spatiales et cyber, dans un environnement réaliste et immersif pour des activités de recherche et d'enseignement
- ⇒ Un pôle réalité virtuelle dédié notamment à des projets de recherche en facteurs humains - neurosciences (par ex. : influence des émotions dans la prise de décision)
- ⇒ Un pôle drones - robotique avec une arène de drones
- ⇒ Un pôle "contrôle des opérations spatiales" avec un simulateur de dynamique de vol spatial (enseignements en mécanique spatiale) et un segment sol pour opérer des satellites Ecoles (de type nano satellite).
- ⇒ Un pôle cyber avec une plateforme d'émulation d'attaques cyber

ARTICLE 2 - COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

La Métropole, sollicitée en cofinancement, apporte un soutien à hauteur de 500 000 € pour l'aide à la création, l'équipement et l'aménagement du bâtiment Nx.

Le coût total prévisionnel de 11 114 110 € TTC (équipements compris) correspond au montant total des dépenses retenues par la Métropole pour le projet, objet de la présente demande.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (€ TTC)		RECETTES (€)	
Programmation + études techniques préalables	565 288 €	FEDER (AAP 2025)	1 000 000 €
Honoraires PI	1 092 008 €	MINARM	4 000 000 €
Construction	6 600 000 €	Ecole de l'Air	2 600 000 €
Assurances	132 000 €	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 000 000 €
Actualisation – révision de prix	1 100 000 €	Conseil Départemental 13	500 000 €
Equipement, déménagement, mobiliers, signalétiques, 1% artistique	614 440 €	Métropole AMP	500 000 €
TVA	1 010 374 €	Mécénat	514 110 €
TOTAL	11 114 110 €		11 114 110 €

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Les dépenses engagées antérieurement à la date de signature de la convention, études préalables, techniques et de programmation, sont prises en compte dans l'assiette de la subvention et le versement de la subvention métropolitaine.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT FEDER

Un dossier de demande de subvention sera déposé en 2025 par le porteur de projet en réponse à l'appel à projets FEDER 2021-2027 et transmis à l'autorité de gestion au sein des services de la Région pour instruction.

En cas de non-éligibilité ou d'éligibilité avec un montant d'attribution inférieur au montant attendu dans les plans de financement décrits à l'article 2, le bénéficiaire s'engage à financer les dépenses réelles des acquisitions d'équipements qu'il aura engagées par la mobilisation d'un autofinancement complémentaire en substitution des fonds FEDER qui n'auraient pas été obtenus, tel que stipulé dans le dossier déposé.

Cette modification du plan de financement prévisionnel décrit à l'article 2 au regard des résultats de l'instruction FEDER ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant. Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Métropole le nouveau plan de financement modifié dûment signé des personnes habilitées.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- ✓ Premier versement de 50 000 euros à la signature de la convention
- ✓ Des acomptes seront effectués en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement) et d'un rapport intermédiaire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de la subvention totale.
- ✓ Le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production du rapport final de l'opération, accompagnés du décompte définitif certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable public (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Calendrier prévisionnel : 2024/2025/2026/2027/2028

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification.

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'OPERATION

La structure s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole Aix-Marseille Provence.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Ecole de l'Air et de l'Espace

**Le Directeur Général
Général de Brigade Pierre REAL**

Pour la Métropole

**La Présidente
Martine VASSAL**